

Convention, à laquelle il a procédé lors de sa cinquième session<sup>58</sup>;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme, lors de sa session de 1988, pour information.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/109. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le noble objectif, consacré dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

*Rappelant* que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>59</sup> d'ici à l'an 2000, a reconnu que les femmes devaient participer pleinement à tous les efforts visant à renforcer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale,

*Exprimant la nécessité* d'assurer la participation égale des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

*Convaincue* que l'Année internationale de la paix, proclamée pour 1986 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, pourrait imprimer un élan nouveau à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Rappelant* sa résolution 39/124 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration,

*Ayant à l'esprit* la résolution 40/102 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

*Souhaitant* encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

*Convaincue* qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

*Consciente* de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Fait sienne* la résolution 1986/20 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions en ce qui concerne notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends, et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix;

6. *Recommande* que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seront établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

7. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, notamment, lors de sa session de 1987, des directives concernant le programme de travail à long terme de la Commission jusqu'à l'an 2000, y compris les activités axées sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

8. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-deuxième session, au titre d'un alinéa de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/110. Le rôle des femmes dans la société

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Notant* l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues au cours de la Décennie,

*Réaffirmant* sa résolution 40/101 du 13 décembre 1985 et prenant note de la résolution 1986/27 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale s'était déclarée consciente de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et du fait que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éduca-

<sup>58</sup> *Ibid.*, chap. IV, par. 362 et 363.

<sup>59</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

tion des enfants exigeait un partage de responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

*Convaincue* qu'il faut assurer à toutes les femmes la jouissance pleine et effective des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>60</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup> et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

*Soulignant* que la participation pleine et égale des femmes à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

*Se félicitant* de la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Convaincue* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>59</sup> devrait figurer parmi les priorités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique générale,

*Considérant* que la promotion de la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question de l'égalité juridique et que des transformations structurelles plus poussées de la société, des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles et l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations sont nécessaires pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de développer pleinement leurs aptitudes intellectuelles et physiques et de prendre une part active au processus de prise de décisions intéressant leur épanouissement politique, économique, social et culturel,

*Considérant également* que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, font obstacle à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

*Ayant à l'esprit* la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi que l'Organisation internationale du Travail a adoptée le 27 juin 1985<sup>61</sup>,

1. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder dans leurs activités l'attention voulue au rôle que jouent les femmes dans la société sous tous ses aspects interdépendants, en tant que mères, en tant qu'agents de développement économique et en tant que participantes à la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre femmes et hommes et à l'intégration des femmes dans le processus de développement et devrait permettre à celles-ci de participer largement aux efforts visant à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

3. *Demande* aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer les Stratégies prospectives d'action à titre prioritaire, et notamment créer ou renforcer des mécanismes appropriés pour la promotion de la femme et l'application desdites Stratégies, afin d'assurer la pleine intégration des femmes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

4. *Invite* les Etats Membres à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les domaines de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils favorisent l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

6. *Prie instamment* les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité et de la paternité, notamment par l'octroi de congés rémunérés de maternité et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

7. *Invite* les gouvernements à favoriser la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux questions intéressant la condition des femmes, leur rôle dans la société et les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action lorsqu'il établira à l'avenir des rapports sur la situation sociale dans le monde;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société lorsqu'il établira des études sur le rôle des femmes dans le développement;

10. *Invite* la Commission de la condition de la femme à envisager de faire figurer la question du rôle des femmes dans la société, sous une forme appropriée, dans son ordre du jour et dans son programme de travail pour l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/111. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 40/108 du 13 décembre 1985 dans laquelle elle a notamment fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>59</sup> d'ici à l'an 2000 et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensem-

<sup>60</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>61</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXVIII, 1985, série A, n° 2, p. 92.